

Corning Cable Systems (le « Vendeur ») accepte votre commande à la condition expresse que vous (l'« Acheteur ») acceptiez les Conditions générales de vente ci-dessous et aucune autre. Votre acceptation et la réception par vos soins des biens ou des services du Vendeur vaut acceptation de l'ensemble de ces conditions. Vos conditions additionnelles ou différentes ne sont pas opposables au Vendeur à moins qu'il ne les accepte par écrit revêtus de la signature de l'un de ses mandataires agréés mentionnant explicitement ces conditions supplémentaires.

1 **Prix** : Sauf stipulation contraire écrite, tous les prix et frais spécifiés aux présentes sont en dollars américains, FOB origine et sont valables uniquement : (a) pour la durée indiquée dans le devis écrit du Vendeur pour les biens ; ou (b) 30 jours à compter de la date du devis. Le transport est assuré par un transporteur courant, aux frais et aux risques de l'Acheteur. Le transport, l'assurance et les frais correspondant s'ajoutent au prix mentionné des biens. En cas de report de la date de livraison par l'Acheteur, le Vendeur a le droit de réviser le prix des biens non livrés sur la base du tarif du Vendeur au moment de l'envoi.

2 **Taxes** : Toute taxe sur les ventes, taxes d'utilisation, taxe d'accise, droits de douanes, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe à la production, susceptible d'être appliquée au moment de la vente ou de l'utilisation des biens ou toute taxe sur la propriété prélevée lorsque les biens sont prêts à l'expédition ou toute taxe payée par le consommateur, redevance ou droits similaires exigés pour cette transaction viennent s'ajouter au prix devisé et payés par l'Acheteur. Si l'Acheteur est exonéré de toute taxe, il doit fournir au Vendeur un certificat d'exonération de taxes adéquat qui soit acceptable par l'Administration fiscale ou douanière.

3 **Paiement** :

(a) Sauf stipulation contraire convenue à l'avance par écrit et avec l'accord du Vendeur, les modalités de paiement sont de 30 jours nets date de facture. Des pénalités de retard de 1,5 % par mois, ne dépassant pas le taux légal, peuvent être appliquées sur la parties des créances de l'Acheteur hors échéance. L'Acheteur peut être contraint de payer les honoraires d'avocats raisonnables du Vendeur, ainsi que tous les frais et dépenses correspondants.

(b) Sauf stipulation contraire écrite, le paiement des commandes export doit être effectué par lettre de crédit en dollars américains confirmée et irrévocable contre présentation de la facture du Vendeur et des documents de transport standard. Cette lettre de crédit d'un montant égal au prix d'achat total des biens doit être établie par une banque acceptée par le Vendeur.

4 **Livraison, risque de perte, expédition et acceptation**

(a) Les dates d'exécution et de livraison mentionnées ou communiquées à l'Acheteur sont seulement indicatives et sont fondées sur les conditions existantes au moment où le Vendeur accepte la commande de l'Acheteur.

(b) La livraison est réputée terminée après le transfert de propriété des biens à un transporteur courant, FOB, origine ou FCA usine, selon le cas, à partir duquel le titre et les risques de perte, de dommage ou de destruction des biens sont à la charge de l'Acheteur.

(c) En l'absence d'instructions particulières de l'Acheteur, le transporteur est choisi par le Vendeur. Le Vendeur n'est en aucun cas responsable du retard de livraison du transporteur, le transporteur ne doit pas être considéré non plus comme un agent du Vendeur.

(d) Le Vendeur se réserve le droit de procéder à une livraison partielle et de soumettre des factures en conséquence. Pour les ventes de câbles, le Vendeur se réserve également le droit de procéder à des expéditions qui sont en dépassement par rapport au poids, longueur, dimension et/ou quantité (dans une tolérance de 5 %) ou aux indications initiales, à moins que l'Acheteur n'indique par écrit au Vendeur qu'il ne souhaite aucune modification de quantité par rapport à sa commande.

(e) Les biens qui ne sont pas refusés expressément par écrit au Vendeur dans les 15 jours suivant la livraison doivent être considérées comme étant acceptées par l'Acheteur.

5. **Les bobines :**

- (a) Les coûts relatifs aux bobines métalliques ne sont pas inclus dans le prix des biens et, en cas d'utilisation, ils s'ajouteront à la facture des biens. L'Acheteur doit retourner, à ses frais, les bobines métalliques en bon état au Vendeur afin d'obtenir un avoir correspondant à la somme qu'il avait payée au Vendeur pour celles-ci.
- (b) Les frais d'emballage de protection et de conditionnement standard sont pas inclus dans le prix des biens utilisant des bobines non métalliques. L'Acheteur n'a droit à aucun avoir ou remboursement en cas de retour des bobines non métalliques et des matériaux, d'emballage de protection et de conditionnement.

6. **Modifications, annulation et retours :** Les commandes acceptées par le Vendeur ne peuvent être modifiées ou annulées par l'Acheteur après que les produits ont été commandés ou si la fabrication a débuté, sauf accord écrit du Vendeur et paiement par l'Acheteur des coûts ou pertes que cela occasionne au Vendeur. Sauf stipulation contraire écrite, ces frais ne doivent pas être supérieurs à quinze pourcent (15 %) du prix des biens objet de la modification ou de l'annulation. Les biens ne peuvent être retournés sans le consentement préalable écrit du Vendeur.

7. **Garantie :**

- (a) Le Vendeur garantit uniquement à l'Acheteur qu'à la date de l'envoi, les biens fabriqués n'ont aucun défaut, tant sur le plan des matériaux que de la fabrication dans le cadre d'une utilisation normale.
- (b) Aucune extension de garantie du Vendeur ne s'applique :
  - aux biens qui ont été modifiés ou altérés par des personnes autres que le Vendeur ;  
ou
  - aux biens sujets à une mauvaise utilisation, à un mauvais entretien, à un stockage abusif ou qui ont subi une mauvaise manipulation, installation ou accident ; ou
  - aux biens fabriqués par un tiers

La seule obligation du Vendeur au titre de cette garantie, et à son appréciation, est de réparer les biens défectueux, de fournir des biens de rechange sans frais supplémentaires (FOB origine ou FCA usine, de façon approprié), de rembourser à l'Acheteur le prix d'achat payé des biens défectueux, ou de lui accorder un avoir égal au montant total des biens défectueux sous garantie en plusieurs versements pour les ventes à tempérament. Le Vendeur n'est pas tenu de rembourser ou d'indemniser l'Acheteur des frais de main d'oeuvre engagés par l'Acheteur pour le remplacement ou la réparation des biens à moins que le Vendeur n'ait autorisé ces frais au préalable et par écrit .

- (c) Cette garantie est émise à condition que l'Acheteur notifie immédiatement au Vendeur par écrit tout défaut (cette notification devra être remise au Vendeur dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'envoi), que l'Acheteur fournisse au Vendeur un accès aux biens et aux documents correspondants, et que le contrôle du Vendeur montre que la réclamation de l'Acheteur est justifiée compte tenu des conditions de cette garantie. Tout retour de produit ne sera accepté que s'il est accompagné de l'Autorisation de retour de matériel délivrée par le Vendeur.
- (d) Pour les biens provenant de tiers, le Vendeur garantit uniquement à l'Acheteur que ces biens ne font l'objet d'aucune réclamation légitime de la part de leur fabricant. Dans la mesure où les extensions de garanties accordées au Vendeur par le fabricant sont transférables, le Vendeur transférera alors ces garanties à l'Acheteur.

**CETTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX BIENS ET NON A UNE COMBINAISON OU ASSEMBLAGE DE BIENS OU DE SERVICES EFFECTUES PAR LE VENDEUR. LE VENDEUR N'EMET AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CELLES INDIQUEES AUX PRESENTES ET LA GARANTIE SUR LES BREVETS. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE**

**GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS NOTAMMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE TACITE OU DE CONFORMITE A UN OBJECTIF PRECIS.**

**8. Brevets :**

- (a) Le Vendeur garantit uniquement à l'Acheteur que les biens fabriqués par le Vendeur sont livrés libres de toute réclamation légitime de la part de tiers pour contrefaçon d'un brevet américain. Le Vendeur doit défendre l'Acheteur contre toute action en contrefaçon et doit payer tous dommages-intérêts en découlant accordés à titre définitif, à condition que : (i) L'Acheteur avertisse immédiatement le Vendeur par écrit de toute réclamation, et (ii) le Vendeur ait le contrôle exclusif des moyens de défense et de toutes les négociations d'accords correspondants. En cas de réclamation, l'Acheteur doit aider le Vendeur, à ses frais, dans la conduite de la défense et lui permettre, à son appréciation et à ses frais, de conférer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les biens, de remplacer ou de transformer les biens de manière à ce qu'ils ne soient plus considérés comme une contrefaçon ou d'accorder à l'Acheteur un remboursement du prix d'achat en échange du retour des biens accusés de contrefaçon. L'entière responsabilité du Vendeur au titre de la garantie pour contrefaçon de brevets ne doit pas dépasser la somme reçue par le Vendeur comme prix d'achat des biens objet de cette réclamation pour contrefaçon.
- (b) La garantie exposée à l'article 8 (a) ci-dessus ne s'applique pas, et aucune garantie n'est accordée, pour des réclamations liées à une combinaison des biens avec ceux fournis par d'autres fournisseurs, ou pour des réclamations dues à la conformité des biens aux spécifications ou aux plans de l'Acheteur.
- (c) L'Acheteur assume et exonère le Vendeur de toute responsabilité au titre des brevets pour les biens fabriqués selon les spécifications ou les plans de l'Acheteur ou spécialement conçus par le Vendeur pour qu'ils répondent aux spécifications de l'Acheteur.

CETTE PARTIE COUVRE L'ENTIERE RESPONSABILITE DU VENDEUR AU TITRE DES BREVETS.

- 9. **Indemnisation :** le Vendeur indemniserà l'Acheteur des sommes que ce dernier sera tenu de payer à des tiers du fait de la responsabilité prévue par la loi en cas de : (a) dommages corporels, y compris le décès, ou (b) dommages matériels ou destructions d'immobilisations corporelles, soit dans la mesure où ils sont consécutifs directement à des défauts existant sur les biens vendus par le Vendeur ou à une faute du Vendeur. Toutefois, en cas de réclamations pour laquelle le Vendeur et l'Acheteur sont tous deux responsables, le Vendeur ne se sera responsable qu'à concurrence de son pourcentage de responsabilité pour toute réclamation ou demande contre l'Acheteur pour laquelle la responsabilité du Vendeur est engagée aux termes des présentes.
- 10. **Limitation de responsabilité :** Ni le vendeur, ni ses fournisseurs, ne sont responsables que ce soit au titre du contrat, d'une garantie, du manquement à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs souhaités ou essentiels, ou en raison d'une faute (y compris la négligence), sa stricte responsabilité, la loi sur les obligations d'indemnisation ou tout autre disposition légale, en raison de la perte d'usage, d'un manque à gagner ou de perte de profits, des coûts de main-d'œuvre, ou des coûts de capital, de remplacement de l'usage ou de l'exécution, ou pour tout dommage indirect, spécial, liquidé, accessoire ou consécutif, ou pour toute autre perte ou coût de type similaire, ou du fait de réclamations de l'Acheteur en raison de dommages subis par ses clients. La limite de responsabilité du Vendeur pour toute réclamation est égale au prix de la marchandise sur laquelle repose la réclamation. L'Acheteur et le Vendeur conviennent que les exclusions et les limitations indiquées dans la présente section sont distinctes et indépendantes de tout autre recours dont peut disposer l'Acheteur.
- 11. **Force Majeure :** Si le Vendeur subit un retard d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté raisonnable du Vendeur, le délai d'exécution du Vendeur sera étendu pour une période de temps équivalente au retard subi et à ses conséquences. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit dans un délai raisonnable après que le Vendeur a connaissance de ce retard.
- 12. **Export :** Les biens peuvent être soumis aux contrôles à l'export, aux réglementations des États-unis, du pays de fabrication ou du pays d'expédition, et l'export peut nécessiter une licence

d'exportation valable. L'acceptation par le Vendeur de la commande de l'Acheteur et de la livraison des biens est subordonnée au respect des contrôles applicables à l'export. Le Vendeur ne sera tenu par aucune obligation de vendre ou de livrer un produit tant que les licences requises par les États-unis et/ou toute autre licence d'exportation n'ont pas été accordées et qu'il n'y a pas d'autre empêchement découlant de toute réglementation applicable à l'export. Aucun bien vendu à l'Acheteur ne peut être exporté ou réexporté à moins que l'exportation ne soit totalement conforme à toutes les réglementations en matière d'exportation

13. **Modification des biens :** Le Vendeur se réserve le droit de modifier le numéro des pièces, le plan, les dimensions, le poids ou les spécifications des biens à tout moment. Toutefois, le Vendeur ne doit faire aucun changement sur les biens commandés par l'Acheteur sans le consentement de l'Acheteur si ce changement nuit à la performance ou à la fonction des biens.

14. **Stipulations générales :**

(a) Tous dessins, données, plans, logiciels ou autres informations techniques fournies par le Vendeur à l'Acheteur relativement à la vente des biens resteront la propriété du Vendeur et seront conservées en confiance par l'Acheteur. Ces informations ne peuvent être ni reproduites ni divulguées à des tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur.

(b) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par le droit de l'État de Caroline du Nord indépendamment des conflits de loi et de juridiction. Il est expressément convenu d'exclure du présent Contrat la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour les Ventes Internationales de Biens, 1980, et de ses modifications ultérieures.

(c) Le Vendeur ne peut renoncer à un recours contre une violation des stipulations contenues aux présentes que par écrit. Tout autre renonciation de la sorte ne saurait être interprétée comme une renonciation à toute autre violation du Contrat. Toute modification ou altération du contrat n'est opposable au Vendeur qu'avec son accord spécifique écrit. L'Acheteur ne peut céder le présent Contrat, ni tout intérêt dans le Contrat ou droits procurés par le Contrat sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

Les litiges découlant du présent Contrat, sauf autre accord entre les parties, seront réglés exclusivement par un arbitrage contraignant se déroulant à Hickory, Caroline du Nord, États-unis, conformément aux Règles d'arbitrage de l'Association américaine en vigueur au moment de l'arbitrage. L'Acheteur accepte que la partie contre laquelle le jugement est rendu paie la totalité des coûts et des dépenses d'arbitrage, y compris les honoraires d'avocats, coûts et frais de l'autre partie.